



STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire

Cannes, 16 juin 2004

I. BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association Institut national d'aide aux victimes et de médiation - Inavem, fondée le 7 juin 1986, est la Fédération nationale des associations d'aide aux victimes, régies par la loi de 1901, dont les objectifs sont les suivants :

- L'accueil et l'écoute des victimes d'atteintes à la personne ou aux biens ;
- L'aide psychologique, l'information sur les droits et l'accompagnement social des victimes.

Les services des associations susvisées sont proposés à titre gratuit aux victimes. Une obligation de confidentialité est attachée au contenu des entretiens avec les victimes. Les associations d'aide aux victimes respectent enfin l'autonomie de décision des victimes.

La Fédération est constituée pour une durée illimitée. Elle n'a aucun caractère confessionnel ou politique. Son siège social est fixé à Pantin (Seine Saint-Denis).

ARTICLE 2

L'objet de la Fédération est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et tout autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.

Plus précisément, les actions de la Fédération sont les suivantes :

1. Organiser sur l'ensemble du territoire, l'accès de toute personne victime à un service égal, de qualité et de proximité ;
2. Animer et favoriser la communication et la coordination entre les associations d'aide aux victimes ;
3. Promouvoir au niveau local toute initiative d'aide aux victimes et assister les associations locales pour leur permettre d'assurer au mieux leurs missions ;
4. Assurer la formation pluridisciplinaire des intervenants des associations d'aide aux victimes ainsi que de toute organisation ou service en relation avec des victimes ;
5. Développer les recherches et les études en lien avec l'objet de la Fédération ;
6. Proposer toute modification législative ou réglementaire visant à améliorer les droits des victimes ;
7. Informer l'opinion, les pouvoirs publics et toute organisation concernée de l'objet et des actions de la Fédération, et établir des relations partenariales avec tous les secteurs professionnels impliqués ;
8. Représenter les associations d'aide aux victimes au niveau national, européen et international ;
9. Promouvoir les travaux, les réflexions et les échanges internationaux dans les domaines d'action de la Fédération ;
10. Veiller au respect et à la mise en oeuvre des accords, conventions et autres instruments nationaux, européens et internationaux relatifs aux droits des victimes.

ARTICLE 3

La Fédération se compose des associations visées à l'article 1, déclarant adhérer aux présents statuts et agréées par le conseil d'administration suivant des critères définis au règlement intérieur.

Ces associations sont membres de la Fédération avec voix délibérative en assemblée générale sous réserve du règlement de leurs cotisations.

Elles contribuent financièrement aux activités de la Fédération par le versement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

Elles lui adressent toute information relative à leurs actions d'aide aux victimes, notamment leurs rapports d'activités et leurs comptes annuels.

ARTICLE 4

Peuvent être en outre invités à concourir aux activités de la Fédération :

- Des partenaires - Toute personne morale dont les actions sont complémentaires de celles de la Fédération et des associations membres ;
- Des associés - Toute personne morale ou physique désireuse de soutenir financièrement ou matériellement le développement des actions de la Fédération ;
- Des référents - Toute personne physique dont les activités ont contribué ou contribuent de manière significative à la mise en œuvre de l'objet de la Fédération.

Les concours de ces personnes morales ou physiques sont soumis à agrément du conseil d'administration.

Elles peuvent être invitées à l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

ARTICLE 5

La qualité d'association membre de la Fédération se perd :

- Par la démission adressée par écrit au Président de la Fédération ;
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, pour refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération pendant deux années consécutives, pour motifs considérés comme graves, tels que, notamment, toute action non conforme aux statuts, à l'objet ou aux décisions de l'assemblée générale ou portant atteinte à l'image de la Fédération.

Le Président de l'association doit préalablement être appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Fédération.

Elle se réunit en séance ordinaire, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des exercices financiers.

Elle doit être convoquée par lettre individuelle, adressée au moins un mois avant la date de la réunion. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle siège valablement lorsque la moitié des membres est présente ou représentée.

Chacun des membres présents ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale est en outre convoquée par le Président dans le mois qui suit la demande formulée par un cinquième de ses membres.

ARTICLE 7

L'assemblée générale fixe les orientations générales de la Fédération dont elle entend les rapports moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale prend des décisions à la majorité simple

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés tous les ans aux membres de la Fédération.

Les salariés de la Fédération peuvent être appelés à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 8

La Fédération est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 18 et 24 administrateurs, représentant les associations visées à l'article 1 des présents statuts.

Le conseil d'administration associe en outre à ses travaux, avec voix consultative, de 4 à 6 des membres du conseil scientifique de l'Inavem.

Le Président - Fondateur de l'Inavem, ainsi que les Présidents sortants, les trois années suivant la fin de leur mandat, sont aussi invités aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

ARTICLE 9

Les candidatures au conseil doivent être déposées 15 jours avant la convocation de l'assemblée générale. La liste des candidats doit être adressée aux membres de l'assemblée générale 15 jours avant sa réunion. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection des membres du conseil se fait à la majorité simple au scrutin secret. Sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix avec au moins 25 % des suffrages exprimés. Les candidats sont élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année.

ARTICLE 10

La qualité d'administrateur se perd par la démission, adressée par écrit au Président de la Fédération, la radiation de membre de la Fédération, la révocation prononcée par l'assemblée générale ou l'absence à plus de trois séances consécutives du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif a lieu lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué en séance ordinaire avant l'assemblée générale pour prendre connaissance des rapports moral et financier annuels et, à la suite de l'assemblée générale, pour procéder à l'élection du bureau.

Il se réunit en outre chaque fois que le Président le juge nécessaire et de plein droit si cette réunion est demandée par la majorité de ses membres.

Dans ce dernier cas, la réunion se tiendra dans un délai de quinzaine, et dans les huit jours s'il y a urgence.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, hors les cas prévus par la loi tels que définis à l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, après production auprès du Trésorier des justificatifs des dépenses engagées à raison des fonctions d'administrateur.

ARTICLE 12

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- Élire le bureau, au scrutin secret si la demande en est faite ;
- Déterminer la politique de la Fédération en exécution des orientations décidées en assemblée générale ;
- Prendre tout engagement et ordonner tout règlement ;
- Ratifier toute décision urgente que le Président serait amené à prendre, après consultation du bureau, réserve faite des droits de l'assemblée générale ;
- Approuver tout règlement préparé par le bureau ;
- Négocier et proposer à l'approbation de l'assemblée générale, les acquisitions et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques et baux excédant neuf années ;
- Accepter les donations ;
- Agréer l'admission des nouveaux membres présentés par le bureau ;
- Convoquer l'assemblée générale au moins une fois par an.

ARTICLE 13

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 14

Les membres du conseil d'administration choisissent en leur sein au scrutin secret :

- Le Président de la Fédération,
- Deux Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint.

L'un des membres du conseil scientifique, associé aux travaux du conseil d'administration, est invité en outre aux réunions du bureau de la Fédération.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans sous réserve de leur réélection au conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les sièges devenus vacants sont pourvus lors du conseil d'administration suivant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 15

Les attributions du bureau sont notamment les suivantes :

- Assurer la permanence de la Fédération, le cas échéant par délégation aux salariés des pouvoirs nécessaires à l'exécution du budget ;
- Préparer tous les règlements ;
- Préparer les rapports sur l'année écoulée ;
- Préparer l'ordre du jour des assemblées ;
- Proposer les demandes d'adhésion au conseil d'administration ;
- Assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- Prendre toute décision relative aux contrats de travail des personnels salariés.

ARTICLE 16

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses ou donne délégation dans les conditions fixées au règlement intérieur et prend toute décision urgente relative aux activités de la Fédération. Les Vice-Présidents, ou tout autre membre du bureau désigné à cet effet, peuvent être appelés à suppléer le Président. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

III. DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17

La dotation comprend :

- Une somme de 1 500 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

ARTICLE 18

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 19

Les ressources de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 17 ;
- Les subventions de l'État, des collectivités locales, des établissements et de tous autres organismes publics, nationaux et internationaux ;
- Les libéralités des particuliers, entreprises et fondations ;
- Les cotisations et contributions des membres ;
- Les contributions liées aux diverses prestations de service ;
- Et toutes ressources prévues par la loi.

ARTICLE 20

La Fédération tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement de la Fédération tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition d'un cinquième des membres de la Fédération.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être adressé aux associations membres au moins un mois avant sa réunion.

L'Assemblée doit se composer de la moitié des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 24

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 25

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de la Fédération sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice.

ARTICLE 26

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 27

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.